

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 22/06/2026

Reçu en préfecture le 22/06/2026

Publié le

ID : 074-217402668-20260605-DELIB_57_2026-DE



Séance du vendredi 5 juin 2026

Nombre de Conseillers :

En exercice : 15

Présents : 10

Votants : 14

L'an deux mil vingt-six, le vendredi cinq juin, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de SERVUZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle communale de la mairie, sous la présidence de Monsieur Nicolas EVRARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 29 mai 2026

PRÉSENTS : M. Nicolas EVRARD, Maire – Mmes et MM Marc BERTHOLMÉ, Patrick BOUCHARD, Bradley CARLSON, Matthieu COMPOIS, Nathalie HAGENMULLER, Danièle DAVAL, Anne-Sophie OBER, Bruno ONGARO, Tiffany TROLLET, Conseillers Municipaux

ABSENTS EXCUSÉS : Mmes et MM Laurence BIASINI, Jean-Marc BONINO (procuration à Nicolas EVRARD), Pauline CLÉO (procuration à Patrick BOUCHARD), Pascal CROZ (procuration à Anne-Sophie OBER), Isabelle PETITJEAN (procuration à Marc BARTHOLMÉ)

Secrétaire de séance : M. Marc BERTHOLMÉ

57/2026	Objet : Projet d'aménagement d'un passage à gué pour le franchissement du torrent du Souay – approbation de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A)
---------	--

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'au fil des crues et notamment la crue de novembre 2023, la culée rive droite du pont du torrent du Souay a été très déstabilisée et menace aujourd'hui de s'effondrer.

Pour des raisons technico-économiques, le projet de reconstruction du pont a été abandonné au profit de l'aménagement d'un passage à gué situé quelques mètres en amont.

L'objectif principal de l'opération est de permettre de rétablir un franchissement permettant de répondre aux objectifs suivants :

- ♦ desserte agricole (alpage de Pormenaz) et forestière (exploitation),
- ♦ défense incendie au regard du contexte de réchauffement climatique (par le passé feu de forêt connu),
- ♦ itinéraire de randonnée pédestre et accès des chasseurs,
- ♦ ravitaillement de la buvette de la Tête de la Fontaine.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) disposant des compétences techniques permettant de réaliser à bien l'opération décrite ci-dessus, pour cette raison, conformément à l'article L2422-5 du Code de la commande publique, la Commune a souhaité lui confier en son nom et pour son compte par contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage une partie de ses attributions de maître d'ouvrage.

Une convention s'avère nécessaire entre les deux parties dont les principaux éléments sont les suivants :

La Commune de Servoz confie au mandataire (le SM3A° qui l'accepte, de faire réaliser, au nom et pour le compte de ladite commune, l'ensemble de l'opération décrite ci-après, dans le respect de l'enveloppe financière définie.

Le mandataire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées dans le respect du calendrier prévisionnel global. Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le mandataire ne pourrait être tenu pour responsable.

Le mandataire effectuera la maîtrise d'œuvre pour la conception et réalisation de l'ouvrage.

Les travaux consisteront à réaliser un passage à gué et les raccordements nécessaires à la piste existante

L'enveloppe financière prévisionnelle est la suivante : 115 000 euros hors taxes soit 138 000 € toutes taxes comprises.

L'ensemble des dépenses liées à ces deux projets sera avancé par le SM3A puis refacturé à la Commune. L'enveloppe financière se compose des dépenses de toute nature se rattachant à l'exécution de la mission (levés topo, travaux et toutes sujétions liées à la bonne exécution des deux projets).

Le planning prévisionnel de l'intervention prévoit d'effectuer les travaux sur la période automne 2026 au printemps 2027 sous réserve des autorisations réglementaires et hydrologiques.

Aucune pénalité ne pourra être appliquée en cas de retard.

La commune de Servoz s'engage à transmettre au SM3A les accords fonciers conclus entre les propriétaires riverains et la commune pour la réalisation des travaux. Ces accords conditionnent l'instruction des dossiers réglementaires liés à la Loi sur l'Eau auprès des services de l'Etat de la Direction Départemental des Territoires de la Haute-Savoie.

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties. Sauf en cas de résiliation, le présent contrat de mandant expirera à l'achèvement (technique et financier) de la mission du mandataire qui interviendra dans les conditions prévues.

Conformément à l'article L2422-6 du Code de la commande publique, le mandataire se chargera les éléments de maîtrise qui suivent :

- ♦ préparation, signature, suivi, gestion administrative et financière des contrats de contrôle technique, et de tous contrats nécessaires à la bonne exécution de l'ouvrage,
- ♦ préparation du choix du prestataire réalisant les travaux, signature, suivi et gestion administrative et financière et gestion du/des marchés de travaux nécessaire(s) à l'ensemble de l'opération,
- ♦ réception de l'ensemble des ouvrages nécessaires à la réception avec la commune.

L'approbation du projet et la réception des travaux sont subordonnées à l'accord préalable de la Commune.

Les sommes nécessaires à la réalisation de l'opération seront réglées au SM3A, mandataire, après réception du titre de recettes correspondant, accompagné d'un état de dépenses.

La mission s'achèvera après réception du solde par le SM3A, et délivrance du quitus conformément aux étapes précisées ci-dessous.

Réception des travaux :

Les réceptions d'ouvrages seront organisées par le mandataire selon les modalités suivantes :

- ♦ Le mandataire transmettra ses propositions au maître de l'ouvrage mandatant en ce qui concerne la décision de réception,
- ♦ Le maître de l'ouvrage fera connaître sa décision au mandataire dans les vingt jours suivant la réception des propositions du mandataire,
- ♦ Le défaut de décision du maître de l'ouvrage dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du mandataire,
- ♦ Le mandataire établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise, copies-en sera notifiée au maître de l'ouvrage.

Mise à disposition définitive du maître d'ouvrage et PV de remise d'ouvrage :

Les ouvrages sont mis à la disposition du maître d'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises. La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au maître de l'ouvrage.

La mise à disposition intervient à la demande du mandataire. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois maximum de la réception de la demande par le maître de l'ouvrage et sera matérialisé sous forme d'un procès-verbal de remise d'ouvrage.

Quitus :

La mission du mandataire prendra fin par le quitus délivré par la commune à l'issue de la période de parfait achèvement ou par résiliation du contrat de mandat dans les conditions fixées par le présent contrat.

La commune doit notifier sa décision concernant la délivrance du quitus dans les 2 mois suivants la réception de demande de quitus émise par le mandataire. Le défaut de décision de la commune vaut constatation tacite par le mandant que le SM3A a rempli ses obligations et marque l'achèvement de la présente convention.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le mandataire et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le mandataire est tenu de remettre au Maître d'Ouvrage mandatant tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de se prononcer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22,

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022,

Vu l'arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A),

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2422-5 et suivants relatifs au mandat de maîtrise d'ouvrage,

Vu le projet de convention de mandat de maîtrise d'ouvrage entre le SM3A et la commune de Servoz pour la réalisation d'un passage à gué sur le torrent du Souay en amont du lieudit « le Mont »,

Considérant les désordres sur la culée rive droite du pont du torrent du Souay apparus lors de la crue de novembre 2023,

Considérant le projet de remplacement du pont par un ouvrage de type passage à gué en enrochements bétonnés dans le lit du torrent,

Considérant la demande effectuée par la commune de Servoz au SM3A pour la prise en charge du pilotage de ce projet en tant que spécialiste des travaux en rivière,

Considérant les capacités du SM3A à concevoir des ouvrages transversaux dans le lit des cours d'eau,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le projet de convention de mandat de maîtrise d'ouvrage entre le SM3A et la Commune de Servoz pour la réalisation d'un passage à gué sur le torrent du Souay en amont du lieudit « le Mont »,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches afférentes et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en sous-préfecture de Bonneville le 22/06/2026 et de sa publication le 23/06/2026.

Fait et délibéré les jour, mois et an susvisés.
Pour extrait certifié conforme.

Le Secrétaire de séance,



Marc BARTHOLMÉ.



Monsieur le Maire,



Nicolas EVRARD.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune de Servoz dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun – Boîte Postale 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) ou par voie électronique (Télérécours citoyens – www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de la Commune de Servoz, si un recours gracieux a été préalablement déposé.